



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

NOTE D'INSTRUCTIONS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

NI 02/2013

CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREANCES SUR LES ENTREPRISES AU DISPOSITIF DE REESCOMPTE

Cette note d'instructions est applicable à partir du 29 avril 2013.

Elle annule et remplace l'instruction NI 01/2012

SOMMAIRE

INTRODUCTION	Page 3
I - CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE AU DISPOSITIF DE REESCOMPTE	
1 - Critères relatifs à l'entreprise bénéficiaire	Page 4
- Résidence	Page 4
- Activité économique	Page 4
- Plafond de chiffre d'affaires	Page 4
- Cotation IEOM	Page 4
2 - Critères relatifs à la nature du crédit	Page 5
- Durée des crédits réescomptables.....	Page 5
- Nature des crédits réescomptables.....	Page 5
- Cas particulier des créances commerciales et règles d'usage.....	Page 5
- Devise de la créance	Page 5
3 -Exclusion particulière	Page 6
II - CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSIBILITE AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE	
1 - Secteurs économiques prioritaires	Page 6
2 - Critères particuliers	Page 6
Entreprises artisanales	
Coopératives ou groupements	
Zone économiquement défavorisée – ZED -	
3 – Association des cotes et dispositif de réescompte	Page 8
4 - Dispositions relatives aux régimes de refinancement simplifié 'S' et 'P'	Page 9
5 - Dispositions relatives aux découverts en compte ou facilités de caisse	Page 9
6 - Le réescompte des crédits à terme	Page 10
6-1 Conditions relatives à l'entreprise bénéficiaire	Page 10
6-2 Conditions relatives à la nature des crédits	Page 10
7 - Créances exclues du réescompte	Page 11
III - TAUX DE REESCOMPTE DE L'IEOM	Page 11
IV - TAUX DE SORTIE MAXIMUM APPLICABLES SUR LES CREDITS REESCOMPTABLES	Page 12
V - SYSTEME DE SECURISATION DU DISPOSITIF DU REESCOMPTE	Page 12

INTRODUCTION

Le réescompte des crédits aux entreprises est un dispositif permettant à un établissement de crédit de la zone d'émission (dénommé dans la suite de cette note « **établissement de crédit cédant** ») d'obtenir des liquidités auprès de l'IEOM en contrepartie d'une cession temporaire de créances éligibles au réescompte.

Le montant crédité par l'IEOM sur le compte courant de l'établissement de crédit cédant est alors égal à la valeur des créances cédées et non rejetées, diminuée des intérêts du réescompte (intérêts précomptés).

L'établissement de crédit cédant s'engage à rembourser l'IEOM à une date prédéfinie. Cet engagement est formalisé par l'établissement d'un Billet Global de Mobilisation (BGM), en faveur de l'IEOM.

Pendant toute la durée de mise à disposition des fonds, la pleine propriété des créances cédées par l'établissement de crédit est transférée à l'IEOM. Ce transfert est formalisé par l'établissement d'un bordereau de cession de créances, en faveur de l'IEOM.

A l'issue de cette période, l'encaissement du BGM par l'IEOM rend la propriété des créances présentées à l'établissement de crédit cédant.

En contrepartie de l'apport de liquidité effectué par l'IEOM, le taux d'intérêt appliqué aux crédits réescomptés est plafonné, au bénéfice de l'entreprise titulaire du crédit (dénommée dans la suite de cette note « **entreprise bénéficiaire** »).

I - CRITERES GENERAUX D'ADMISSIBILITE AU DISPOSITIF DE REESCOMPTE

L'admissibilité d'une créance au réescompte de l'IEOM est conditionnée par le respect :

- de critères relatifs à l'entreprise bénéficiaire ;
- de critères relatifs à la nature du crédit ;
- de critères relatifs à la cotation de l'IEOM.

1 - Critères relatifs à l'entreprise bénéficiaire

- **L'entreprise bénéficiaire doit être résidente dans la zone d'émission.**

Sont résidentes, pour leurs établissements principaux ou leurs établissements secondaires¹ permanents, les entreprises (personnes physiques ou morales) inscrites au Répertoire d'identification des entreprises de Nouvelle Calédonie (identifiant RIDET), au répertoire des entreprises de Polynésie française (Identifiant TAHITI²) et au Registre du Commerce de Wallis et Futuna

- **L'entreprise bénéficiaire doit exercer une activité économique marchande.**

Sont notamment exclues du réescompte les collectivités publiques et les associations à but non lucratif.

- **L'entreprise bénéficiaire doit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 3,6 milliards de XPF.**

Cette règle ne s'applique pas pour les entreprises agro-industrielles, qui peuvent bénéficier du réescompte quel que soit leur chiffre d'affaires.

Pour les entreprises assujetties à la production d'une documentation comptable, le chiffre d'affaires retenu est le montant de chiffre d'affaires inscrit dans les comptes sociaux de l'entreprise et non pas dans les comptes consolidés.

- **L'entreprise bénéficiaire doit être connue de l'IEOM.**

Doivent donc être préalablement transmis à l'Institut d'Emission par l'établissement de crédit ou l'entreprise :

- une fiche signalétique (annexe 1 à la NIEC relative à la cotation des entreprises par l'IEOM) actualisée pour chaque entreprise pour une première cotation et lors de la remise de leurs documents comptables,
- les documents comptables et les documents liés que le bénéficiaire du crédit est légalement tenu de produire après la clôture du dernier exercice,
- des comptes consolidés lorsque l'entreprise est intégrée dans le périmètre de consolidation d'un groupe, après la clôture du dernier exercice.

Sur les bases des éléments fournis, l'IEOM attribue une cotation qui exprime, notamment, les possibilités d'accès au réescompte de l'entreprise considérée.

1/ Entreprises métropolitaines, dominiennes, des collectivités territoriales ou étrangères.

2 TAHITI : Traitement Automatique Hiérarchisé des Institutions de Tahiti et des Iles.

2 - Critères relatifs à la nature du crédit

▪ Durée des crédits réescomptables

Le réescompte de l'IEOM porte sur des crédits à court terme (un an et moins) et à terme (un à sept ans). Il peut également porter sur les sept dernières annuités en capital d'un prêt d'une durée initiale supérieure à 7 ans, exclusivement pour les crédits d'équipement (code PCEC 2041).

▪ Nature des crédits réescomptables

Sont seulement admissibles au réescompte les natures de crédits suivantes :

- les créances commerciales (PCEC 2011) ;
- les crédits export (PCEC 2021) ;
- les crédits de trésorerie (PCEC 2031) ;
- les comptes ordinaires débiteurs (PCEC 2511) ;
- les crédits d'équipement (PCEC 2041) ;
- le crédit-bail mobilier (PCEC 4611) et immobilier (PCEC 4612).

▪ Cas particulier des créances commerciales et règles d'usage

Sont exclus du refinancement de l'IEOM les crédits de mobilisation des effets :

- tirés entre les sociétés mères et leurs filiales ;
- tirés entre les sociétés dirigées ou contrôlées par les mêmes personnes ;
- tirés par un commerçant sur un particulier ;
- comportant des agios à la charge du tiré ;
- représentatifs de tirages réciproques entre tireur et tiré ;
- prorogés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un non-paiement à la première présentation ;
- prorogés avant l'échéance lorsque le terme global dont bénéficie l'acheteur excède les usances fixées par l'IEOM ;
- dépassant les règles d'usage admises par l'IEOM. Ces règles d'usage des effets ou cessions de créances Dailly sont les suivantes :
 - Tirages à l'intérieur du territoire : l'IEOM admet une usance maximale de **60** jours fin de mois pour les effets de commerce ou cessions de créances Dailly.
 - Tirages sur les pays de l'Union européenne et les DOM/autres TOM : les traites tirées par un exportateur doivent avoir une usance ne dépassant pas **180** jours à partir de la date du connaissance.
 - Traités "exportation" sur les pays étrangers (hors Union européenne) : les traites tirées par un exportateur local sur un importateur situé dans un pays qui n'appartient pas à l'Union européenne peuvent être réescomptées dans la limite d'une usance de **180** jours à partir de la date du connaissance.
 - Créances sur le secteur public : la durée de mobilisation des créances est de **90** jours, à compter de la date d'émission de la facture ou de l'attestation de droits constatés (situation de travaux).

▪ Devise de la créance

Ne sont admissibles au dispositif de réescompte de l'IEOM que les créances libellées en francs Pacifique (code ISO : XPF).

3 - Exclusion particulière

Sont exclues du dispositif les créances octroyées à une entité avec laquelle l'établissement de crédit cédant entretient des liens **de participation** (lorsque ce dernier détient au moins 20 % des droits de vote ou du capital de l'entité étudiée, de manière directe ou indirecte) ou **de contrôle** (lorsqu'il existe un lien entre une entreprise mère et une filiale, ou un lien de même nature entre une personne physique ou morale et une entreprise).

NB : les sous-filiales sont considérées comme filiales de la société qui est à la tête du groupe.

NB : lorsqu'il est identifié des liens entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, ces liens sont considérés comme étroits si ces personnes sont liées de manière durable à une même personne par un lien de contrôle.

Un établissement de crédit sollicitant l'admission de créances au dispositif de réescompte de l'IEOM devra pouvoir produire, à première demande, une déclaration signée par une personne dûment habilitée, présentant l'organigramme de groupe faisant apparaître son positionnement ainsi que tous renseignements explicatifs nécessaires. En cas de non production desdits documents, l'IEOM se réserve le droit d'exclure l'établissement de crédit du bénéfice du dispositif de réescompte.

II - CRITERES SPECIFIQUES D'ADMISSIBILITE AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE

1- L'activité de l'entreprise bénéficiaire doit correspondre à un secteur jugé prioritaire

Est éligible au réescompte l'ensemble des secteurs économiques à l'exception des secteurs listés ci-dessous.

NB : Toute modification des secteurs éligibles au réescompte fait l'objet d'un avis aux établissements de crédit.

Pour être considérée comme appartenant à un secteur éligible, une entreprise doit avoir un code NAF n'appartenant pas à la liste ci-dessous et réaliser plus de 50 % de son chiffre d'affaires sous la rubrique production vendue (biens ou services).

Les NAF2 n'appartenant pas à un secteur économique prioritaire sont les suivants :

- Classe 4 : 411, 451, 453, 454, 46, 47, 495
- Classe 5 : 503, 504, 5122, 521, 5223 à 5229, 53, 559, 56, 591 sauf 5911B
- Classe 6 : 60, 61, 6312 à 6399, 64 à 69
- Classe 7 : 70, 71, 73 à 79 sauf 7430Z
- Classe 8 : 801, 803, 811, 822 à 8291, 84 à 88
- Classe 9 : 90 à 9499, 9602 à 99.

2- Entreprises dont les crédits sont admissibles du fait de critères particuliers

Les crédits octroyés à certaines entreprises ou pour certaines activités sont admissibles au réescompte en raison de l'intérêt économique que présente ces entreprises ou ces activités indépendamment du secteur économique auquel elles appartiennent. Sont concernées :

Les entreprises artisanales : c'est-à-dire les entreprises inscrites au répertoire des métiers, ou à défaut, occupant moins de 15 salariés, et dont le code NAF est précisé dans la liste ci-dessous (en plus des secteurs considérés comme prioritaires applicables à toutes les catégories d'entreprises). Les crédits sur ces entreprises sont admissibles au réescompte, excepté dans le cas où plus de 50 % de leur chiffre d'affaires est réalisé sous la rubrique vente de marchandises.

NAF rév 2	Intitulé de poste
4540Z	Commerce et réparation de motocycles
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
4791A	Vente à distance sur catalogue général
4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé
5610C	Restauration de type rapide
6399Z	Autres services d'information n.c.a.
7120A	Contrôle technique automobile
7311Z	Activités des agences de publicité
7312Z	Régie publicitaire de médias
7410Z	Activités spécialisées de design
7420Z	Activités photographiques
7490B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
7740Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception des œuvres soumises à copyright
7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre
7990Z	Autres services de réservation et activités connexes
8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clientèle
8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
8690A	Ambulances
9001Z	Arts du spectacle vivant
9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant
9003A	Création artistique relevant des arts plastiques
9003B	Autre création artistique
9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9603Z	Services funéraires
9609Z	Autres services personnels n.c.a.

Les coopératives ou groupement de commercialisation, d'approvisionnement et de services : les crédits sur les coopératives ou groupements qui interviennent en faveur de leurs membres pour les approvisionner en matières premières ou intrants, mettre en commun des moyens de production, stocker, conditionner ou commercialiser la production sont admissibles dans la mesure où les membres de ces entités appartiennent à un secteur éligible.

Les entreprises appartenant à une Zone Economiquement Défavorisée (ZED), quel que soit leur secteur économique, à l'exception des holdings : une entreprise est considérée comme faisant

partie de la ZED si et seulement si son siège social (entreprise locale) ou son établissement principal (entreprise dont le siège social n'est pas situé dans la zone d'émission) est localisé dans la ZED et si plus de 50 % de son chiffre d'affaires est réalisé dans la ZED.

Les trois ZED sont géographiquement définies comme suit :

- en Nouvelle Calédonie : toute la Nouvelle Calédonie à l'exception des 4 communes du « Grand Nouméa » à savoir Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta ;
- en Polynésie française : toute la Polynésie française à l'exception des 7 communes du « Grand Papeete » à savoir Papeete, Pirae, Faaa, Arue, Punaauia, Mahina et Paea ;
- à Wallis-et-Futuna : l'ensemble du territoire.

3- Association des cotes et dispositif de réescompte

NB : les modalités de cotation des entreprises par l'IEOM font l'objet de la note d'instruction spécifique aux établissements de crédit.

Sont ouvertes au dispositif de réescompte les cotes de refinancement **R, S, P** et **T**.

Outre les critères généraux et particuliers énoncés dans les chapitres précédents, l'accès au réescompte est également conditionné par la qualité de la structure financière et des paiements de l'entreprise bénéficiaire. En conséquence, **les cotes de crédit 6, 8, 9 et P sont des cotes incompatibles avec le réescompte.**

Afin de faciliter l'accès aux petites entreprises et pour simplifier les opérations de refinancement pour les établissements cédants, l'IEOM a mis en place trois dispositifs simplifiés d'accès : les régimes **S, P** et **T** (cf. chapitre 4 ci-dessous).

Le tableau ci-dessous retrace les différentes possibilités ouvertes au réescompte selon la nature des créances et les associations de cotes admissibles.

LIBELLE DU CREDIT	CODE PCEC DU CREDIT	ASSOCIATIONS DE COTES AMISSIBLES AU REESCOMPTE
Créances commerciales	2011	S0 S5 S7 R3 R4+ R4 R5+ R5 R7 T0 T4+ T4 T5+ T5 T7 P0 P7
Crédits export	2021	S0 S5 S7 R3 R4+ R4 R5+ R5 R7 T0 T4+ T4 T5+ T5 T7 P0 P7
Crédits de trésorerie	2031	S0 S5 S7 R3 R4+ R4 R5+ R5 R7 T0 T4+ T4 T5+ T5 T7 P0 P7
Crédits d'équipement	2041	S0 R3 R4+ R4 T0 T4+ T4 T5+ T5 T7 P0 P7
Comptes ordinaires débiteurs	2511	S0 R3 R4+ R4 T0 T4+ T4 T5+ T5 T7 P0 P7
Crédit-bail mobilier	4611	S0 R3 R4+ R4 T0 T4+ T4 T5+ T5 T7 P0 P7
Crédit-bail immobilier	4612	S0 R3 R4+ R4 T0 T4+ T4 T5+ T5 T7 P0 P7

N.B. : par commodité, les codes PCEC relatifs aux créances de crédit-bail mobilier (4611) et crédit-bail immobilier (4612) sont remplacés par l'unique code générique '0001' dans le cadre des cessions de créances privées auprès de l'IEOM.

Remarques :

Les crédits export de produits locaux et de ré-export de produits importés, pour toutes les destinations, peuvent bénéficier du réescompte. ***Les crédits de prospection à l'étranger*** sont admissibles au réescompte à la condition qu'ils fassent l'objet d'un contrat assurance prospection de la COFACE.

4- Dispositions relatives aux régimes de refinancement simplifiés P et S

Cote de refinancement P :

Le réescompte des crédits de tous termes accordés aux très petites entreprises dont la cote de refinancement est P (CA < 25 millions de XPF) est plafonné à 6 millions de XPF par débiteur, tous établissements de crédit confondus.

Toutefois, et par dérogation, l'IEOM admet que ce plafond puisse être dépassé en Polynésie française en cas de financement de plusieurs campagnes perlières se chevauchant. L'IEOM reste toutefois juge de l'opportunité d'autoriser un tel dépassement.

Cote de refinancement S :

Les petites entreprises (25 millions de XPF ≤ CA < 50 millions de XPF) pour lesquelles l'IEOM n'attribue pas de cote de crédit significative bénéficient d'un accès complet au dispositif de réescompte dès lors qu'elles disposent d'une cote de crédit 0, 5 ou 7 et qu'elles répondent aux autres critères d'attribution d'une cote de refinancement R.

5- Dispositions relatives aux découverts en compte ou facilités de caisse

La mobilisation des découverts inférieurs à 6 millions de XPF par débiteur, tous établissements de crédit confondus, est autorisée sans information préalable de l'IEOM. En revanche, une déclaration préalable à l'IEOM est requise chaque année pour le réescompte des découverts supérieurs à 6 millions de XPF par débiteur tous établissements de crédit confondus.

Enfin, une autorisation préalable de l'IEOM est requise pour tout plafond de découvert considéré comme atypique, c'est-à-dire supérieur à 20 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable connu de l'IEOM.

Les modalités pratiques relatives aux déclarations de plafond de découvert sont précisées dans l'annexe 1 à la note d'instructions relative à la procédure de cession de créances sur les entreprises.

6- Le réescompte des crédits à terme

6-1- Conditions relatives à l'entreprise bénéficiaire

Le réescompte de crédits à terme peut être consenti pour :

- ***les entreprises possédant une cote de crédit 3, 4+ ou 4***

L'octroi de concours à terme en faveur d'entreprises dont les crédits peuvent bénéficier du réescompte est délégué aux établissements de crédit, sans justificatif.

Les établissements de crédit doivent cependant s'assurer du respect de l'équilibre financier de l'entreprise bénéficiaire du crédit.

L'IEOM se réserve la possibilité de demander aux établissements de crédit tout éclaircissement sur la situation financière dans le cas où il identifierait une forte augmentation de l'encours des crédits au bénéfice de l'entreprise.

- ***les entreprises de création récente***

Le réescompte des crédits à terme octroyés aux entreprises de création récente ne peut être envisagé qu'après transmission à l'IEOM et validation de sa part d'une fiche signalétique et d'un plan de financement étayé. La cote de refinancement est alors T.

- ***les petites entreprises ayant une cote de refinancement S ou P***

6-2- Conditions relatives à la nature des crédits

Objet des crédits

De manière générale, l'objet du crédit doit avoir trait à une opération se situant dans la zone d'émission de l'IEOM et concerner des investissements à réaliser ou en cours de réalisation.

Sont exclues du réescompte les opérations visant le financement d'immobilisations financières (achats de titres, prises de participations) ainsi que les opérations immobilières, notamment les achats de terrains s'ils ne font pas partie d'un programme d'investissement ou agricole, ainsi que – quel que soit le code NAF de l'entreprise bénéficiaire du crédit – les crédits finançant des immeubles à usage économique destinés à être revendus dans le cadre d'opérations pouvant être assimilées à des opérations de promotion immobilière, ainsi que les crédits ayant pour objet la construction ou l'acquisition de locaux administratifs à usage locatif.

Sont en revanche admissibles au réescompte les crédits de construction ou achat d'immeubles à usage économique, c'est-à-dire les immeubles utilisés par des entreprises dans le cadre de leur activité de production, de commercialisation et de leurs activités administratives. Ces crédits doivent avoir pour objet :

- la construction ou l'acquisition d'immeubles par des entreprises pour leur usage ;
- la construction ou la première acquisition d'immeubles par des entreprises, destinés à être loués à des entreprises éligibles au réescompte (excepté les locaux à usage administratif) ;
- l'acquisition de terrains, sous réserve que ceux-ci correspondent à un investissement destiné à un usage économique et que le prix d'acquisition n'excède pas 40 % du coût total de l'investissement sauf pour le secteur agricole.

Durée des crédits

La durée des crédits admissibles est limitée à la durée de l'amortissement technique ou financier de l'investissement, que celui-ci soit neuf ou d'occasion (amortissement comptable).

Peuvent être refinancées les sept dernières annuités en capital d'un prêt d'une durée initiale supérieure à sept ans, dans la mesure où il s'agit de crédits d'équipement (code PCEC 2041).

Par exception, l'IEOM admet au réescompte les crédits de campagne supérieurs à un an, notamment les crédits de campagne perlière en Polynésie française.

Les opérations de crédit-bail

Sont exclues du réescompte :

- les opérations de crédit-bail relatives à des biens d'équipement destinés à des particuliers (voitures de tourisme, bateaux de plaisance...);
- les opérations de "cession-bail" (ou "sale and lease-back");
- les opérations de crédit-bail finançant des biens professionnels destinés à la sous-location et notamment les opérations de crédit-bail adossé.

Sont admissibles au réescompte, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une sous-location, les opérations de crédit-bail relatives à des biens professionnels effectuées dans le cadre d'une loi de défiscalisation des investissements Outre-Mer, dans sa stricte application.

NB : les créances de loyer résultant de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat ne sont mobilisables que pour la part de leur montant correspondant à l'amortissement financier des biens donnés en location.

7- Créances exclues du réescompte

La cote de refinancement **N** désigne les entreprises dont les crédits sont exclus de l'ensemble du dispositif d'intervention de l'IEOM en matière de refinancement (réescompte ou facilité de prêt marginal) ou d'exonération des réserves obligatoires.

Toute entreprise non cotée par l'IEOM est exclue de ses interventions.

La cote de refinancement N est attribuée à toutes les entreprises dont la cote de crédit est 6, 8, 9 ou P.

III - TAUX DE REESCOMPTE DE L'IEOM ET CALCUL DES AGIOS

Le Conseil de surveillance de l'Institut d'émission fixe librement le taux de réescompte³ qu'il propose. En cas de changement, et sauf indication contraire, le nouveau taux s'applique à toutes les créances mobilisées à la date de la première mobilisation qui suit la décision de changement de taux.

³/ Communiqué par avis aux établissements de crédit.

Les agios de réescompte sont calculés sur le montant total des créances acceptées (présentées et non rejetées) par l'établissement de crédit cédant. Il s'agit d'intérêts précomptés. La formule de calcul des intérêts de réescompte est conforme à l'usage bancaire.

IV - TAUX DE SORTIE MAXIMUM APPLICABLES SUR LES CREDITS REESCOMPTABLES

L'IEOM fixe la marge maximale susceptible d'être appliquée aux crédits réescomptables, qu'il communique par avis aux Etablissements de crédit.

La marge maximale est amputée des frais et commissions perçus pour compte propre quelle que soit leur nature. Tous les débours perçus par l'établissement de crédit pour compte de tiers sont facturés en sus, et sont donc exclus de la marge maximale autorisée.

V - SYSTEME DE SECURISATION DU DISPOSITIF DU REESCOMPTE

L'intervention de l'IEOM, notamment en faveur d'entreprises petites et/ou fragiles, rend impératif la mise en place d'un système de sécurisation du dispositif du réescompte.

La sécurisation du réescompte repose sur la couverture, par les établissements de crédit cédants, du risque associé aux créances effectivement réescomptées, le degré de risque étant fonction des cotes de refinancement et/ou de crédit des entreprises auxquelles les crédits ont été accordés. Plus le risque associé à une entreprise est élevé, plus la couverture exigée sur les créances réescomptées sera importante.

Le pourcentage de couverture fait l'objet d'un avis aux établissements de crédit.

MODES DE SECURISATION

Chaque établissement de crédit de la zone d'émission étant confronté à des contraintes spécifiques, trois modes de sécurisation du réescompte sont donc proposés :

- 1- Cession de créances éligibles aux dispositifs de garantie
- 2- Contre-garantie par un établissement de crédit
- 3- Blocage d'une partie du compte courant soumis à réserves

Le blocage d'une partie du compte courant soumis à réserves est un mode par défaut. Sauf dans l'hypothèse où ils envisageraient de ne jamais faire appel aux mécanismes 1 et 2, les établissements de crédit cédants n'ont aucun intérêt à choisir le mode 3. Ce dernier mode sera mis en œuvre d'office par l'IEOM pour le montant à garantir résiduel, dans l'éventualité où les modes 1 et 2 se révéleraient insuffisants.

MODE N°1 : CESSION DE CREANCES ELIGIBLES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE

Il s'agit de couvrir le montant de réescompte à garantir en cédant des créances éligibles à la garantie.

La couverture à constituer est la somme des montants de créances effectivement réescomptées multipliée par la quotité de garantie exigée associée à chaque niveau de risque (fonction des cotes).

Si le montant des créances acceptées au titre de la garantie du réescompte est insuffisant, le montant à garantir résiduel est couvert par blocage, à due concurrence, du compte courant soumis à réserves.

N.B. : le montant de l'enveloppe hebdomadaire de la facilité de prêt marginal (FPM) est au maximum égal au montant des créances acceptées en section garantie après décote, diminué du montant des créances données en garantie du réescompte.

MODE N°2 : CONTRE-GARANTIE PAR UN ETABLISSEMENT DE CREDIT

Un établissement de crédit tiers s'engage ex ante à couvrir le montant du réescompte à garantir déterminé ex post.

La couverture à constituer est la somme des montants de créances effectivement réescomptées multipliée par la quotité de garantie exigée associée à chaque niveau de risque (fonction des cotes).

Si le montant de la garantie donnée par l'établissement de crédit tiers est insuffisant, le montant à garantir résiduel est couvert par blocage, à due concurrence, du compte courant soumis à réserves.

MODE N°3 : BLOCAGE DU COMPTE COURANT SOUMIS A RESERVES

Il s'agit de bloquer, à hauteur du montant du réescompte à garantir, le compte courant soumis à réserves obligatoires de l'établissement de crédit cédant.

La couverture à constituer est la somme des montants de créances effectivement réescomptées multipliée par la quotité de garantie exigée associée à chaque niveau de risque (fonction des cotes).